

REGLEMENT

Annexe

AIDE DEPARTEMENTALE A LA SCOLARITE

TITRE 1 : BENEFICIAIRES

Article 1 :

Le département des Deux-Sèvres peut accorder une aide annuelle :

- aux élèves des établissements d'enseignement secondaire des collèges, publics ou privés sous contrat d'association à l'enseignement public,
- aux élèves des maisons familiales et instituts ruraux fréquentant une classe d'enseignement agricole du 1^{er} degré (classes de 4^e et 3^e),
- aux élèves des classes de 3^e – option découverte professionnelle – implantées dans les lycées,
- aux élèves de l'enseignement secondaire du 1^{er} degré inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED)
- aux préapprentis.

Cette aide a pour objet d'aider les familles domiciliées dans le département dans la prise en charge des frais de scolarité, d'hébergement ou de restauration.

TITRE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 2 : élèves de l'enseignement secondaire des collèges

L'aide à la scolarité se traduit par une aide forfaitaire annuelle aux élèves ayant droit aux bourses de l'Éducation nationale, selon un taux défini en fonction de critères familiaux et financiers :

Taux de référence de l'Éducation nationale	Montant de l'aide accordée
Taux 1	75 €
Taux 2	105 €
Taux 3	135 €

Lorsque le revenu fiscal de référence N – 1 (*) figurant sur l'avis d'imposition dépasse au maximum 10 % du plafond du taux 1, une aide forfaitaire de 60 €, dite taux 0, pourra être accordée.

(*) Revenu fiscal de référence : les ressources prises en compte sont les revenus de l'ensemble des membres du foyer. Le conseil général se réserve le droit de procéder à des demandes d'informations complémentaires et de contrôle s'il le juge nécessaire à l'instruction du dossier.

S'il est constaté que les revenus déclarés à l'Éducation nationale pour l'octroi de la bourse de collèges diffèrent de ceux qui pourraient être demandés par les services du département, la décision d'attribution de l'aide départementale sera laissée à l'appréciation du conseil général.

**Article 3 : élèves de l'enseignement agricole du premier degré,
élèves des classes de 3^e – option découverte professionnelle – implantées
dans les lycées
préapprentis**

A) Conditions d'attribution

1) Être non boursier d'Etat

Chaque candidat à l'octroi de l'aide départementale devra avoir fait une demande d'aide auprès de son ministère de tutelle et produire la notification de refus de la bourse, ou justifier d'une situation fiscale de la famille pour l'exercice N – 2, n'ouvrant pas droit à la bourse nationale.

2) Détermination des ressources

Sera pris en compte le plafond de ressources annuel de référence du taux 1 de l'exercice N – 1, appliqué par l'inspection académique, majoré de 10 %.

B) Montant de l'aide départementale

Aide forfaitaire de 75 €.

Article 4 : cas particuliers

① Les familles dont les enfants relèvent d'un statut particulier figurant ci-dessous, ne peuvent prétendre à l'aide départementale à la scolarité, considérant le financement des frais de scolarité par le département ou les caisses de sécurité sociale :

- les enfants confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département,
- les enfants hébergés en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),
- les enfants hébergés en institut médico-éducatif (IME).

② Les enfants scolarisés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) devront répondre aux mêmes conditions que celles définies à l'article 3.

L'avis de la commission « éducation - culture - sport - collèges - vie associative » sera sollicité pour les dossiers particuliers ne rentrant pas dans le cadre du règlement départemental.

TITRE 3 : LE DOSSIER

Article 5 : procédure et échéancier

Les demandes doivent être établies à l'aide d'un imprimé des services de l'administration départementale (direction de l'Éducation) remis par les établissements.

Cet imprimé devra parvenir complet dans les services du conseil général avant la date mentionnée accompagné de l'avis d'imposition N – 1 et la notification d'attribution ou de rejet de la bourse des collègues.

Les demandes arrivées au delà du délai réglementaire et/ou incomplètes ne seront pas prises en considération sauf cas particuliers et justifiés, laissés à l'appréciation des services du département.

Article 6 : décision d'attribution

Par délégation de l'assemblée départementale, le président se prononce sur l'admission des bénéficiaires et la détermination du montant de l'aide, compte tenu des barèmes ci-dessus.

TITRE 4 : PAIEMENT

Article 7 : versement

L'aide est versée en une seule fois :

- pour les internes et demi-pensionnaires, elle sera versée directement à l'établissement, après information préalable auprès des parents. Elle viendra en déduction des sommes demandées aux parents au titre des frais de scolarité,
- pour les enfants externes, cette aide sera versée à la famille, sauf demande expresse écrite du représentant légal de l'élève concerné,
- pour les familles faisant l'objet d'une mesure de tutelle aux prestations familiales, l'aide sera systématiquement versée aux tuteurs,
- pour les élèves des maisons familiales et instituts ruraux le versement s'effectuera en faveur de la fédération départementale des Maisons familiales qui assurera la ventilation entre les établissements concernés, compte tenu des frais de pension à charge des parents.

Pour les élèves boursiers inscrits ou quittant un établissement des Deux-Sèvres en cours d'année scolaire, le montant de l'aide départementale sera déterminé au prorata des mois de scolarisation effective.